SOMMAIRE

1 Un territoire qui se construit collectivement....2

1.1 Une communauté de communes récente, née de la fusion de quatre anciennes communautés de communes....2

1.2 Une prise de compétences permettant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat : le PLUi-H....3

2 Le contexte de l'élaboration du PLUi-H....4

2.1 Le contexte géographique : les documents existants ou en cours d'élaboration des collectivités périphériques....4

2.2 Le document cadre pour l'élaboration du PLUi-H : le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Mellois en Poitou....7

2.3 Un territoire inégalement couvert en documents d'urbanisme communaux : état des lieux 7

3 Le contenu du PLUi-H....8

3.1 Le rapport de présentation....8

3.2 Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)....8

3.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)....8

3.4 Le règlement....8

3.5 Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)....8

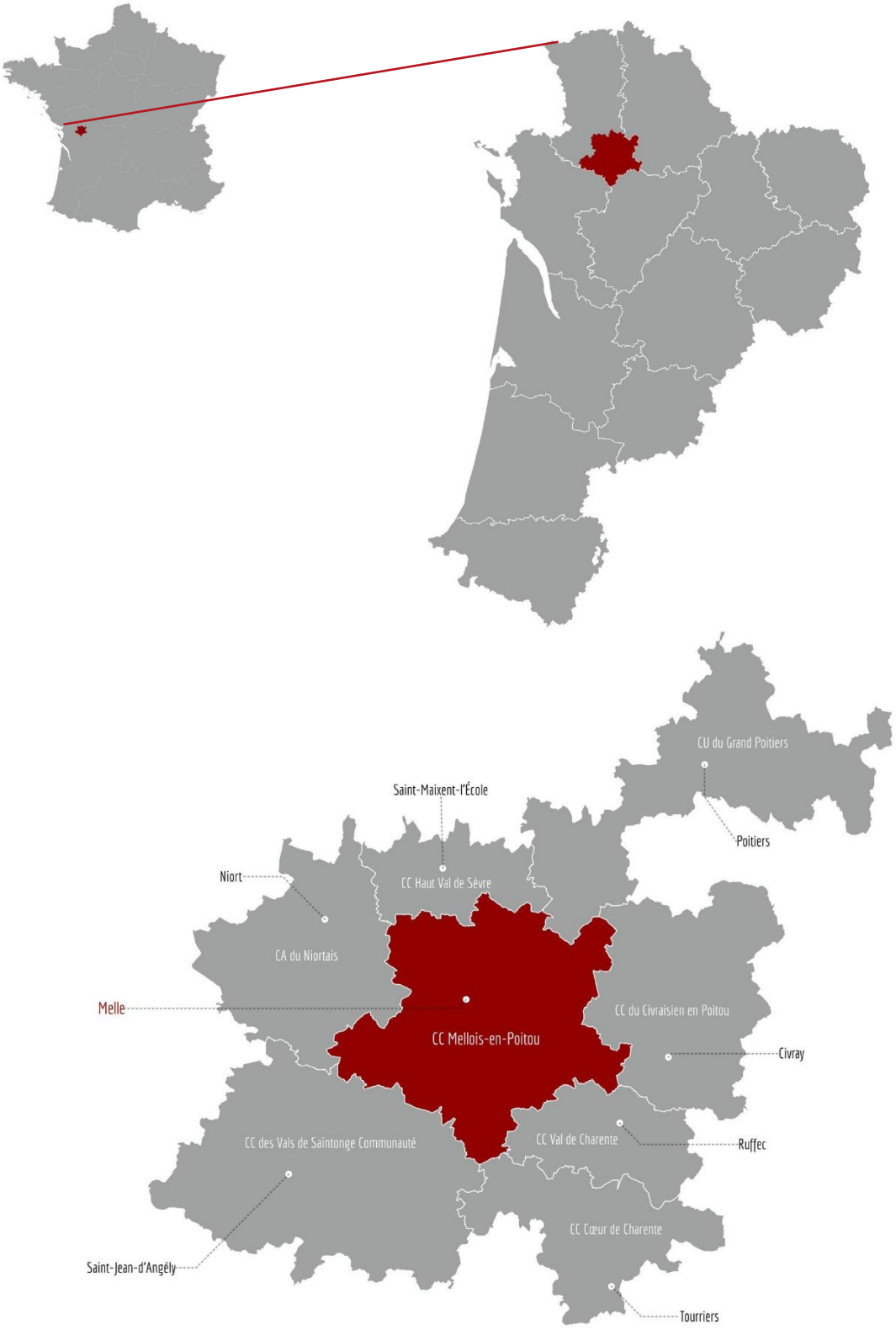
4 Contexte et démarche de l'évaluation environnementale....9

4.1 À quoi sert une évaluation environnementale ?....9

4.2 Pourquoi faire une évaluation environnementale intégrée ?....10

4.3 Guide pour retrouver l'état initial de l'environnement dans les différents carnets de diagnostic du PLUi-H du Mellois en Poitou....12

Préambule



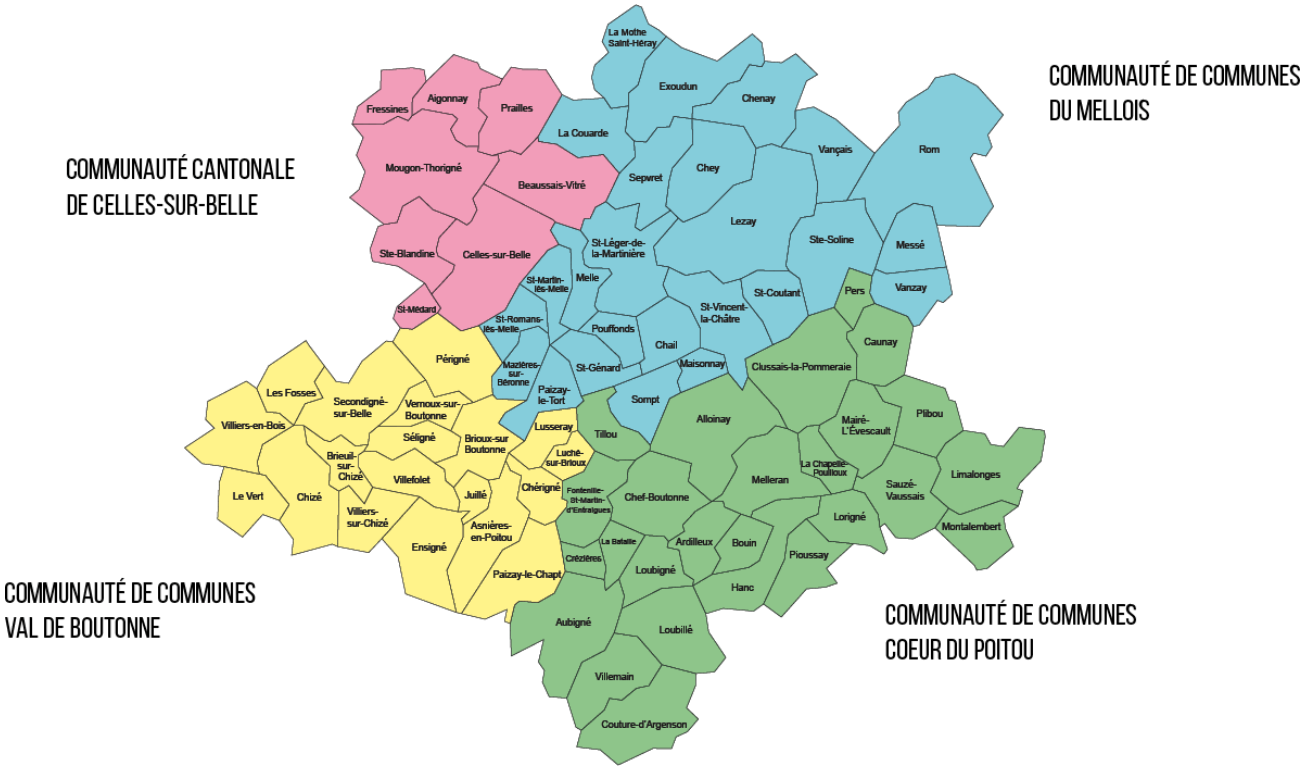
Carte de situation de Mellois en Poitou.

1 Un territoire qui se construit collectivement

1.1 Une communauté de communes récente, née de la fusion de quatre anciennes communautés de communes

Situé au sein de la grande Région Nouvelle Aquitaine, Mellois en Poitou est à l'interface de plusieurs départements : l'extrémité sud du département de Deux-Sèvres dont il fait partie, la Vienne au nord-est, la Charente au sud-est et la Charente-Maritime au sud-ouest.

Née de la fusion des communautés de communes Cœur du Poitou, du Mellois, Val de Boutonne, et de la communauté cantonale de Celles-sur-Belle au 1er janvier 2017, la communauté de communes Mellois en Poitou est née le 1er janvier 2017, en vertu de la loi du 04 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe ». L'intercommunalité est alors composée de 78 communes.



Carte des communes du territoire de Mellois en Poitou et des anciennes communautés de communes, source : www.mellois- en-poitou.fr

La fusion de 2017 incorpore trois autres structures présentes sur le territoire et dont les activités relèvent aujourd'hui de la communauté de communes :

- le Syndicat mixte d'action pour l'aménagement du Pays Mellois créé en 1976,

- Le SMICTOM de Loubeau créé en 1983,

- Le Syndicat mellois des piscines créées en 2007.

Le 1er janvier 2018, le Syndicat d'assainissement du Mellois, créé en 1992, intègre à son tour la communauté de communes Mellois en Poitou.

Depuis le 1er janvier 2019 et du fait de la fusion de communes, l'intercommunalité regroupe 62 communes.

Au 1er janvier 2025, les communes de Caunay, Montalembert, Pers, Pliboux et Sauzé-Vaussais ont fusionné afin de devenir Sauzé-entre-Bois.

1.2 Une prise de compétences permettant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat : le PLUi-H

L'ancienne Communauté de communes du Mellois avait validé la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au sein de sa compétence « aménagement de l'espace » lors de son conseil communautaire du 05 octobre 2015, conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Aussi, depuis sa création le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Mellois en Poitou exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence : « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. »

Elle exerce également depuis sa création la compétence « Politique du logement et cadre de vie ». L'intérêt communautaire de cette compétence a été défini par le conseil communautaire du 13 novembre 2017 selon les termes suivants :

- « élaboration, suivi et mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, y compris son financement, visant à répondre au besoin en logement et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifier l'offre en logement comprenant le pilotage de projets, opérations ou programmes (OPAH, opération programmée d'amélioration de l'habitat, PIG, programme d'intérêt général, PLH, programme local de l'habitat) ;

- « construction, réhabilitation et aménagement des logements à usage de jeunes travailleurs dans le cadre des résidences de jeunes (FJT de Lezay, Chef-Boutonne, Sauzé-Vaussais, Brioux-sur-Boutonne) et en faveur du logement des personnes défavorisées, handicapées, âgées. »

Aujourd'hui, l'ensemble des compétences de la communauté de communes est résumé dans le tableau ci-après.

Compétences obligatoires	• Aménagement de l'espace (**dont l'élaboration du PLUi**) • Actions de développement économique • Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations • Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage • Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés • Assainissement des eaux usées
Compétences facultatives	• Protection et mise en valeur de l'environnement • Politique du logement et cadre de vie **(dont l'élaboration du Plan Local de l'Habitat, intégré au PLUi-H)** • Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

	• Action sociale d'intérêt communautaire • Création et gestion de maisons de services au public
Compétences optionnelles	• Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrits dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux- Sèvres • Petite enfance, enfance, jeunesse • Temps d'Activités Périscolaires et restauration scolaire • Sites, circuits et équipements touristiques • Transports • Bâtiments liés à un service public • Actions de promotion et de développement territorial : soutien au tissu associatif et participation financière pour les associations ayant un rayonnement communautaire défini dans le cadre du règlement d'intervention ou, le cas échéant, de conventions d'objectifs triennales • Gestion du label « Pays d'art et d'histoire » • Définition animation suivi et évaluation du Contrat Local de Santé • Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours • Infrastructures de charge : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules • Actions d'animations, de planification et de conseil pour la gestion de la qualité et de la quantité de la ressource en eau sur le bassin de la Boutonne notamment à travers le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne.

Dotée des compétences nécessaires, Mellois en Poitou a prescrit l'élaboration de son PLUi par délibération en conseil communautaire du 09 juillet 2018, puis, par une délibération complémentaire du 1er juillet 2021, s'est engagée dans une démarche d'élaboration de PLUi tenant lieu de Programme de l'Habitat : le PLUi-H.

2 Le contexte de l'élaboration du PLUi-H

2.1 Le contexte géographique : les documents existants ou en cours d'élaboration des collectivités périphériques

Les intercommunalités (représentant 43 communes) qui entourent le territoire de Mellois en Poitou n'ont pas toutes entamé ou approuvé la mise en œuvre d'un document d'urbanisme unique ou la définition de leur politique de l'habitat à l'échelle de l'ensemble de leur territoire. Ainsi :

- la communauté de communes Civraisien en Poitou (département de la Vienne) a approuvé son PLUi en 2020 et souhaite s'engager dans l'élaboration d'un PLH sur l'ensemble de son périmètre ;

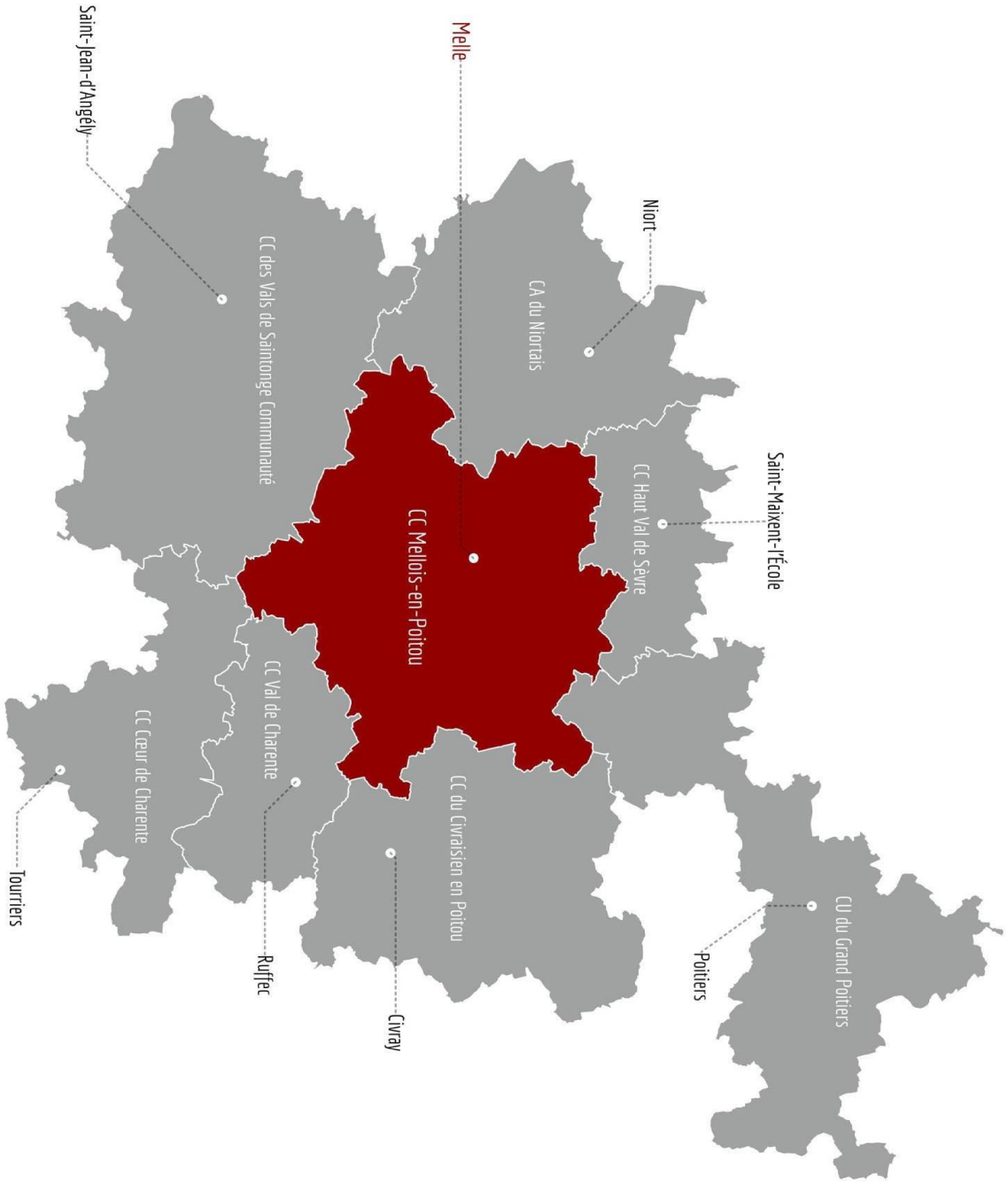
- la communauté urbaine Grand Poitiers (département de la Vienne) a approuvé son PLH 2019-2024 et est en cours d'élaboration de son PLUi ;

- la communauté de communes Cœur de Charente (département de la Charente) élabore son PLUi qui devrait être approuvé en 2023 ;

- Niort Agglo (département des Deux-Sèvres) élabore son PLUi valant Plan de Déplacements Urbains (PLUi-D) qui devrait être approuvé en 2023 ;

- la communauté de communes Haut Val de Sèvre (département des Deux-Sèvres) entame la seconde révision de son PLUi suite à un recours gracieux sur le premier document ;

- les communautés de communes Vals de Saintonge communauté (département de la Charente Maritime) et Val de Charente (département de la Charente) n'ont pas de document de planification unique : les communes disposent de documents communaux ou sont soumises au Règlement National d'Urbanisme



Carte de situation de la communauté de communes Mellois en Poitou au regard des intercommunalités périphériques.

2.2 Le document cadre pour l'élaboration du PLUi-H : le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Mellois en Poitou

La démarche d'élaboration du PLUi-H fait suite à l'approbation du SCoT sur le même périmètre, qui a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 02 mars 2020.



Ce dernier définit les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, en intégrant les objectifs et règles des documents de rang supérieur (SDAGE Loire-Bretagne et SDAGE Adour-Garonne, SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, SAGE Clain, SAGE Boutonne et SAGE Charente), SRCE, SRADDET…), ce qui permet au PLUi-H de se référer au SCoT.
Le PLUi-H aura pour objectif de décliner et de traduire règlementairement les orientations du SCoT avec lequel il devra être compatible.
Le projet du SCoT s'organise autour de 3 grandes ambitions, traduites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : « Un territoire rural et attractif », « Un territoire rural dynamique » et « Un territoire cohérent et complémentaire ».
Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduit ces ambitions en orientations et en objectifs, puis en prescriptions ou recommandations.

L'élaboration du PLUi permettra de traduire règlementairement les orientations du SCoT à l'échelle de chaque parcelle du territoire.

2.3 Un territoire inégalement couvert en documents d'urbanisme communaux : état des lieux

Plusieurs situations coexistent sur le territoire, avant l'approbation du PLUi-H, en matière de couverture en documents d'urbanisme :

- 18 communes sont couvertes ou partiellement couvertes par un PLU communal,

- 25 communes sont couvertes ou partiellement couvertes par une carte communale et

- 43 communes sont totalement ou partiellement soumises au Règlement National de l'Urbanisme (RNU : articles R111-1 à R111-53 du Code de l'Urbanisme), car elles ne disposent pas de document d'urbanisme.

Une fois approuvé, le PLUi-H viendra remplacer les documents de planification communaux existant et s'appliquera sur l'ensemble de son périmètre. Le territoire disposera d'un seul document opposable aux futures demandes d'urbanisme.

3 Le contenu du PLUi-H

Le PLUi-H comprend plusieurs documents, détaillés dans les articles L.151-1 à 151-48 du Code de l'Urbanisme.

3.1 Le rapport de présentation

Ce dernier se décompose lui-même en plusieurs documents :

- le diagnostic transversal qui intègre l'état initial de l'environnement ;

- la justification de l'ensemble des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le programme d'orientations et d'actions (POA) et le règlement.

3.2 Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD est le document « socle » qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire et de politique de l'habitat. Les pièces règlementaires et le POA traduiront les objectifs qui y sont inscrits.

Ainsi, selon le Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

3.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la collectivité en termes d'aménagement (sur les sites pour lesquels une évolution est programmée), ou sur une thématique ou en enjeu spécifique (OAP dite « thématique ».)

3.4 Le règlement

Le règlement fixe les règles générales d'utilisation des sols pour traduire les objectifs du PADD. Il se décompose en deux parties :

- une partie graphique : « les plans de zonages » qui délimitent notamment les zones naturelles, agricoles, urbaines ou à urbaniser sur le territoire ;

- une partie écrite : « le règlement écrit » qui définit les possibilités et les règles pour toutes constructions, aménagements ou installations.

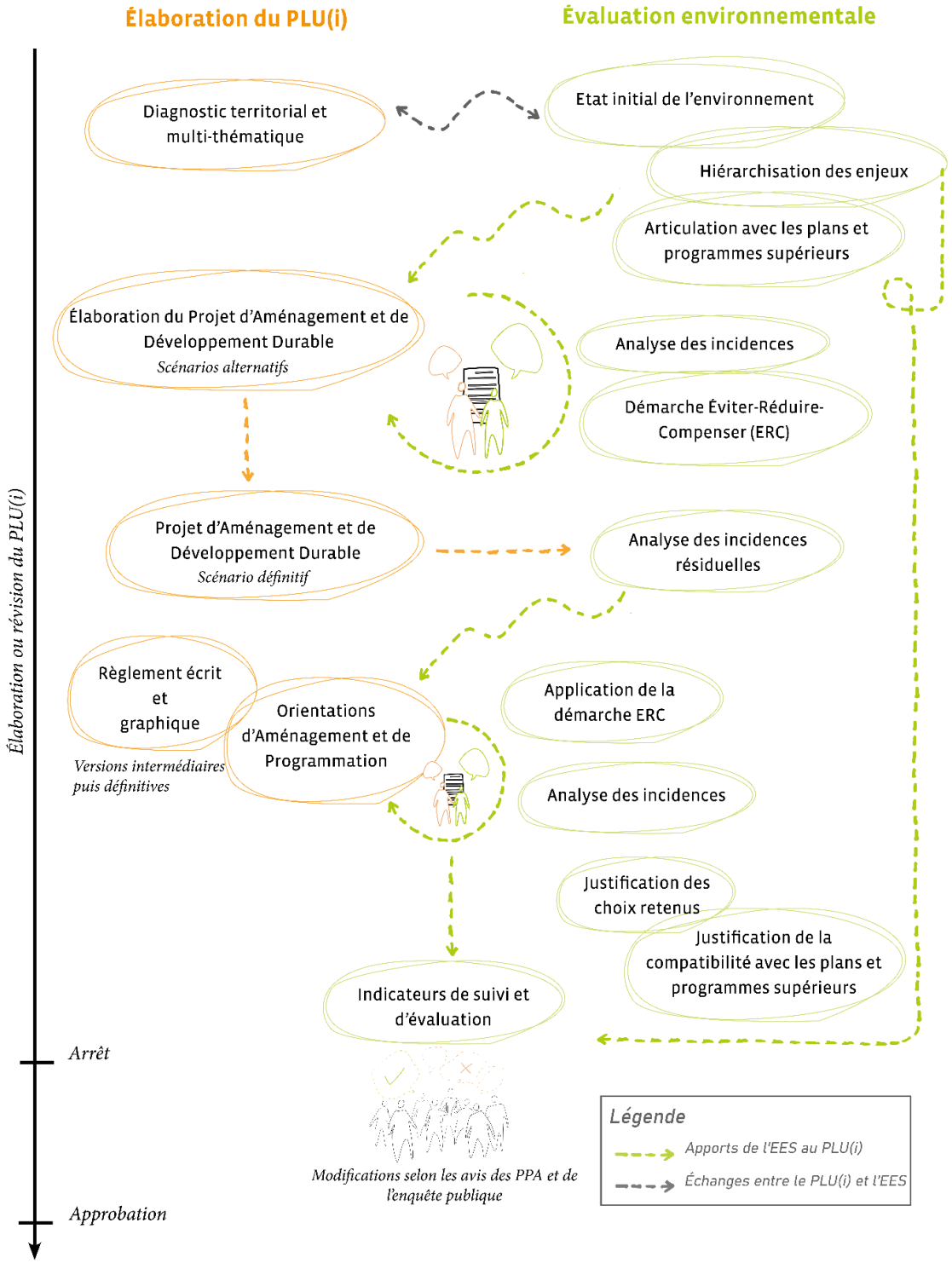
3.5 Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie dans le PADD.

4 Contexte et démarche de l'évaluation environnementale

4.1 À quoi sert une évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est une **démarche d'aide à la décision** qui prépare et **accompagne** la construction du document d'urbanisme et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. En ce sens, c'est un processus transversal et itératif, se traduisant par une **évaluation intégrée** à l'élaboration ou la mise à jour du document.



L'évaluation environnementale permet de concevoir le document d'urbanisme comme un projet de développement durable. L'objectif de cette évaluation est de permettre aux enjeux environnementaux d'être une composante du document, au même titre que les enjeux urbains, économiques, etc. L'environnement est alors une notion globale intégrant à la fois les ressources, les milieux naturels, les pollutions et nuisances de toutes origines, le patrimoine culturel et paysager, les populations et la santé humaine ainsi que les interactions entre tous ces éléments.

Cette démarche permet d'anticiper les incidences du document sur les enjeux environnementaux afin de **les éviter, à défaut de réduire et, en dernier recours, de compenser**.

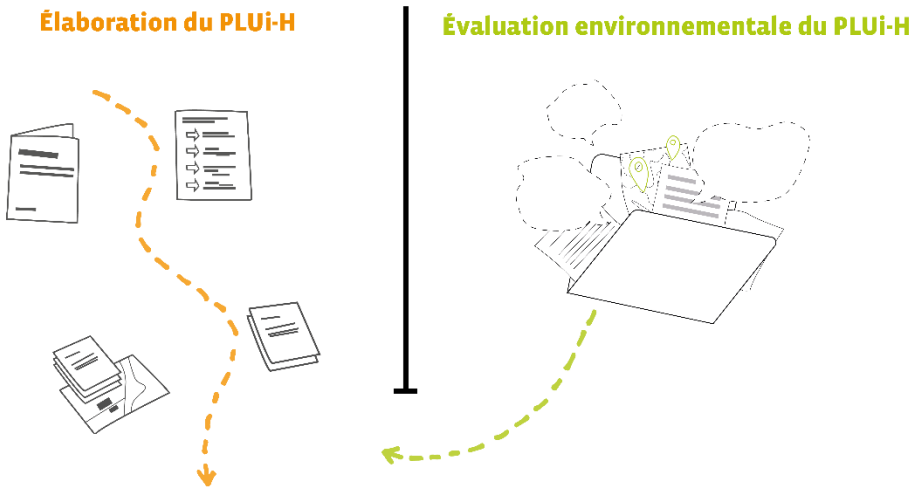
L'article R.151-3 du Code de l'urbanisme précise le contenu de l'évaluation environnementale qui :

- Décrit l'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Explique les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- Comprend un résumé non technique.

4.2 Pourquoi faire une évaluation environnementale intégrée ?

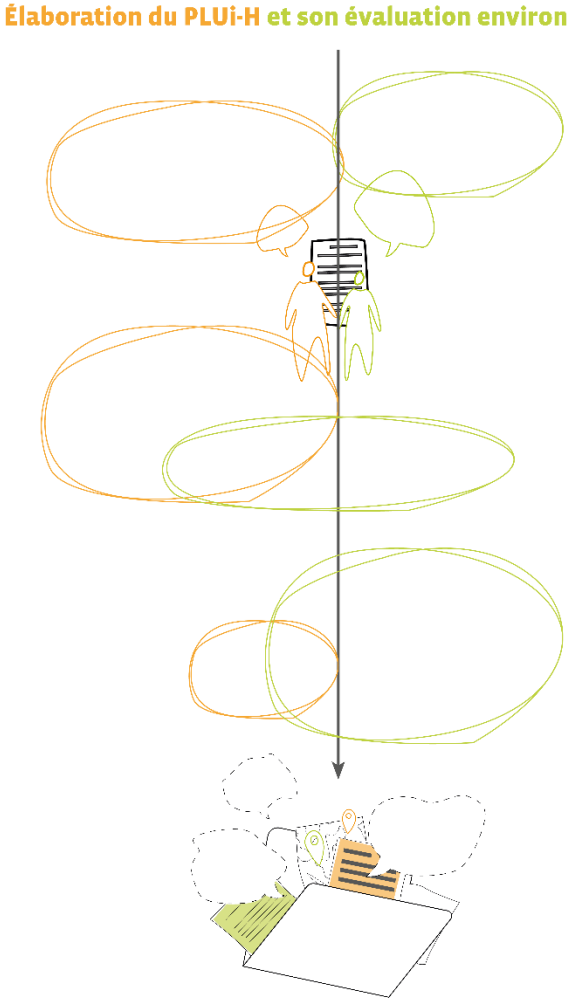
La procédure d'évaluation environnementale étant itérative et en parallèle du PLUi-H pour impulser, guider l'élaboration du PLUi-H et de ces différentes pièces constitutives, il a été décidé pour faciliter la lecture et éviter la production de deux documents indépendants, d'intégrer l'évaluation environnementale du PLUi-H dans le rapport de présentation. Cette méthode renforce ainsi le parallèle et l'articulation entre les deux démarches de planification et d'évaluation.

DÉMARCHE CLASSIQUE : Deux documents séparés traités en parallèle intégrés à la fin dans un document indépendant des pièces du PLUi-H.



DÉMARCHE INTÉGRÉE Cittànova et Dell'Aria :

La démarche de l'évaluation environnementale est itérative et accompagne le processus du PLUi-H du début à la fin. Le diagnostic et le rapport de justification intègrent l'évaluation environnementale au sein de leur document (évaluation environnementale intégrée).



4.3 Guide pour retrouver l'état initial de l'environnement dans les différents carnets de diagnostic du PLUi-H du Mellois en Poitou

L'article R.104-18 du Code de l'urbanisme précise un pan du contenu thématique de l'évaluation environnementale : « *Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document [...] sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs [...] Natura 2000* ». Les autres thématiques peuvent être déduites dans d'autres articles précisant le contenu du rapport de présentation « *de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, [...], d'environnement, notamment en matière de biodiversité* » (L.151-4 CU) ou définissant les objectifs généraux du Code de l'urbanisme (L.101-2 CU).

A été repris alors les thématiques définies dans le cadre du Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (THEMA, 2019, Commissariat général au développement durable) :

Thématiques de l'EIE	Où les trouver dans les pièces du PLUi-H
Ressource en eau et qualité des eaux	*Carnet 2 – à partir de la page 58 – partie 1.4* *Carnet 3 – à partir de la page 111 – partie 2.4.1* *Annexe sanitaire*
Milieux naturels et biodiversité	*Carnet 2 – à partir de la page 11 – partie 1.2*
Pollutions et nuisances	*Sujet multithématiques, la thématique « pollutions et nuisances » est mise en lien dans de nombreuses thématiques au sein du développement de la partie.* *Carnet 2 – parties 1.4.3 et 1.4.4 (pollutions)* *Carnet 3 – parties 1.2.4 à 1.2.7 (nuisances) et 1.2.5, 2.2.3 et 2.4 (pollutions)*
Paysages et patrimoine	*Carnet 2 – à partir de la page 51 – partie 1.3* *Carnet 2 – à partir de la page 98 – partie 3*
Mobilités	*Carnet 1 – à partir de la page 14 – partie 2* *Carnet 3 – à partir de la page 77 – partie 1.3*
Risques naturels et technologiques	*Carnet 2 – à partir de la page 72*
Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)	*Carnet 4 – à partir de la page 118 – partie 3*
Les énergies	*Carnet 3 – à partir de la page 99 – parties 2.3 et 2.4.1*
Déchets	*Carnet 3 – distillé dans les parties 2.3.5 et 2.4.1* *Annexe sanitaire*
Changement climatique	*Carnet 3 – à partir de la page 91 – partie 2* *Sujet multithématiques, les effets du changement climatique sont mis en lien dans de nombreuses thématiques sous formes d'encarts ou au sein du développement de la partie.*

Les autres pièces de l'évaluation environnementale sont présentes au sein du **TOME2_Justification du projet**. De même que pour l'état initial de l'environnement, un guide

au début du document permet de repérer facilement les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale.

Le résumé non-technique (RNT) est, quant à lui, une pièce à part entière du rapport de présentation : **TOME3_RNT**.